

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-166140-253

DATE : 17 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS J.C.Q.

SONIA BILODEAU AVOCATE

Demanderesse

c.

SAIF EDDINE GUIGUA

Défendeur

JUGEMENT

[1] Sonia Bilodeau est avocate. Elle réclame 3 679,22 \$ à Saif Eddine Guigua, soit le montant de sa facture 1451 datée du 25 avril 2023 pour services rendus. Elle réclame également des intérêts au taux de 15 % l'an plus l'indemnité additionnelle à compter de la date de la facture.

[2] Monsieur Guigua conteste la réclamation. Il soutient que les parties avaient convenu d'un honoraire forfaitaire de 3 200 \$ pour tous les services que M^e Bilodeau lui rendrait en lien avec une mesure d'expulsion dont il devait faire l'objet, et qu'il l'a payée conformément à l'entente verbale intervenue entre eux à l'occasion de leur première rencontre. Il soutient que la facture 1451 dont M^e Bilodeau réclame le paiement n'est pas conforme à cette entente et constitue une tentative unilatérale de celle-ci de modifier ladite entente.

[3] Il s'agit pour le Tribunal d'établir si M^e Bilodeau a droit au montant qu'elle réclame.

I. LE CONTEXTE

[4] Monsieur Guigua a un statut de résident permanent du Canada lorsqu'il consulte M^e Bilodeau en février 2023 au sujet d'une mesure de renvoi dont il fait l'objet à compter du 25 avril 2023. La mesure a été prise parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle qui constitue de la grande criminalité selon les termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (LIPR) et a reçu une sentence d'emprisonnement.

[5] Lorsqu'elle présente sa preuve, M^e Bilodeau explique initialement que, dans une situation comme celle de monsieur Guigua, l'enquête sur une mesure de renvoi en vertu de l'article 44 de la LIPR devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) – Section d'immigration est sommaire. Il s'agit pour le commissaire de vérifier que la mesure de renvoi est conforme à la loi. Toujours selon la version initiale de M^e Bilodeau, cette étape est une formalité et il ne fallait pas espérer que la mesure de renvoi prise à l'encontre de monsieur Guigua soit annulée à ce stade, étant donné la gravité de l'infraction pour laquelle il avait été trouvé coupable.

[6] Dans le cadre de sa présentation initiale, M^e Bilodeau laisse entendre que monsieur Guigua aurait écopé d'une sentence de 10 ans de prison. Elle se corrige lorsqu'elle réplique au témoignage de celui-ci, en réponse à une question du Tribunal, pour préciser que la condamnation de monsieur Guigua n'était pas pour 10 ans, sans pouvoir préciser la sentence qui a été rendue².

[7] Les parties s'entendent sur le fait que la présentation du dossier de monsieur Guigua est plus complexe au niveau de l'appel de la mesure de renvoi devant la CISR – Section d'appel de l'immigration. La demande est fondée sur des motifs humanitaires, en vertu de l'article 63 (3) de la LIPR, à savoir le fait qu'il est marié depuis avant la condamnation dont il a fait l'objet et représente une figure parentale importante pour l'enfant de sa conjointe. Selon M^e Bilodeau, elle a consacré 61 heures à la confection du document qu'elle a soumis aux commissaires.

[8] M^e Bilodeau ne fait pas signer de convention d'honoraires à monsieur Guigua lorsqu'elle le rencontre pour établir son mandat. À l'instruction, elle déclare que l'entente sur les honoraires est verbale. Elle n'explique pas pourquoi, le 13 août 2023, elle transmet deux conventions d'honoraires à monsieur Guigua relatives à deux mandats qu'il lui aurait confiés, à savoir la demande d'enquête sur la mesure de renvoi dont il fait l'objet et la demande d'appel.

¹ LC, 2011, ch. 27.

² La décision sur l'appel de la mesure de renvoi mentionne que la condamnation était pour six mois moins un jour.

[9] Monsieur Guigua indique à l'instruction, comme il l'a fait dans sa contestation, qu'il n'a pas vu le courriel par lequel M^e Bilodeau lui a transmis les conventions qui a été dirigé vers sa boîte de courrier indésirable, ce dont il a pris conscience lorsque M^e Bilodeau l'a relancé au sujet de sa facturation plusieurs mois plus tard, après que la décision sur l'avis d'appel eut été rendue relativement à la mesure de renvoi.

[10] M^e Bilodeau n'a pas expliqué à l'instruction pourquoi elle n'a jamais relancé monsieur Guigua pour qu'il signe les conventions d'honoraires.

[11] Le 26 août 2023, M^e Bilodeau transmet deux factures à monsieur Guigua :

1. La facture 1394 antidatée du 9 mars 2023 au montant de 3 104,32 \$ incluant les taxes, pour les services rendus au stade de l'enquête devant le CISR en vertu de l'article 44 de la LIPR. Cette facture comprend des frais d'ouverture de dossier de 200 \$. À cette date, le solde dû sur cette facture est de 1 554 \$.
2. La facture 1451, aussi antidatée du 25 avril 2023, au montant de 3 679,22 \$ incluant les taxes et des frais de 200 \$ pour ouverture de dossier, pour services rendus au stade de l'appel de la mesure de renvoi devant le CISR.

[12] Les deux factures ne contiennent aucun détail : nombre d'heures consacrées ; dates de rencontres et de conversations téléphoniques avec le client pour préparer la demande d'appel ; confection et date de production du document utilisé pour l'instruction de la demande d'appel ; date de présence à l'audience ; date de la décision.

[13] Durant l'instruction, le Tribunal constate que M^e Bilodeau n'a qu'une partie de son dossier client avec elle. Elle n'a pas le document qu'elle a produit au soutien de la demande d'appel au CISR. Elle a toutefois la feuille sur laquelle elle a inscrit une partie du temps consacré au dossier d'appel entre le 4 mai et le 16 octobre 2023³. Elle n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi elle n'a pas tout son dossier.

[14] Selon la photocopie couleur du document fourni, M^e Bilodeau aurait utilisé le même stylo pour écrire le détail du travail effectué. Bien que le temps alloué aux deux premières entrées soit de 1 h et 30 minutes respectivement, M^e Bilodeau a inscrit « 2 h 30 » dans la colonne « Montant facturé ». Elle a aussi indiqué un montant total de 63 h travaillées en date du 22 juillet 2023, alors que le total des heures indiquées est plutôt de 61 heures, conformément à son témoignage.

³ Pièce P-6.

[15] L'information inscrite sur ce document permet de constater que M^e Bilodeau a facturé les services rendus pour la demande d'appel de la mesure de renvoi (le 25 avril 2023) avant d'avoir rédigé l'avis d'appel le 4 mai 2023.

[16] Les entrées manuscrites sur la feuille de temps sont presque illisibles. M^e Bilodeau confirme qu'elle a elle-même de la difficulté à se relire. La dernière entrée est datée du 16 octobre 2023, alors que l'appel sur la mesure de renvoi a été entendu le 25 octobre. M^e Bilodeau n'explique pas pourquoi elle tient cette feuille de temps malgré qu'elle ait convenu d'un honoraire forfaitaire pour les services à rendre.

[17] Le Tribunal constate par ailleurs que ce serait quelques jours après avoir inscrit le 22 juillet 2023 la mention « 63 h » dans la colonne « Montant facturé » que M^e Bilodeau a transmis, en août 2023, d'abord des projets de conventions d'honoraires, puis des factures antidatées.

[18] Elle se trompe à plusieurs reprises lorsqu'elle parle de la date de l'audience de l'appel de monsieur Guigua sur la mesure de renvoi. Elle parle de juillet, d'août et d'octobre et dit que la décision est rendue séance tenante.

[19] Lorsque, à la demande du Tribunal, M^e Bilodeau fournit une copie de la décision rendue par la Section d'appel de l'immigration, elle constate qu'elle s'est trompée en prenant connaissance rapidement du document avant de le remettre au Tribunal : l'audience a eu lieu le 25 octobre 2023 et la décision n'a pas été rendue séance tenante, mais plutôt le 7 novembre 2023.

[20] Le 19 novembre 2023, M^e Bilodeau envoie un courriel à monsieur Guigua pour lui demander s'il a des questions au sujet de la décision du 7 novembre 2023, et lui rappeler que ses comptes d'honoraires transmis en août ne sont pas payés, un solde de 554,32 \$ étant dû sur la facture 1394 et aucun paiement n'ayant été effectué sur la facture 1451.

[21] Lorsque M^e Bilodeau transmet la facture 1394 à monsieur Guigua le 26 août 2023, le solde dû sur cette facture est de 1 554,32 \$. Force est de constater qu'il a remis 1 000 \$ en argent en paiement partiel de cette facture à M^e Bilodeau avant le 7 novembre 2023 – son mode habituel de paiement à l'avocate – sans que celle-ci ne lui fasse mention des conventions d'honoraires non signées et de la facture 1451.

[22] Dès qu'il reçoit le courriel de M^e Bilodeau le 19 novembre 2023, monsieur Guigua tente de la joindre par téléphone, puis, devant son insuccès, lui envoie un courriel pour lui demander un rendez-vous dans le but d'obtenir des explications sur la facturation. Celle-ci ne le rappelle pas ni ne lui fixe un rendez-vous. Pour se justifier de n'avoir pas

voulu rencontrer monsieur Guigua pour discuter de sa facturation, elle explique à l'instruction qu'elle a déjà eu de mauvaises expériences avec des clients insatisfaits et ne voulait pas s'exposer à une mauvaise rencontre. Si cette explication peut être satisfaisante pour refuser une rencontre en personne, elle n'explique pas pourquoi M^e Bilodeau n'a pas téléphoné à monsieur Guigua ni ne lui a écrit pour expliquer sa facturation.

[23] Le 6 janvier 2024, M^e Bilodeau transmet à monsieur Guigua une mise en demeure de payer les soldes dus sur ses factures. Le même jour, il lui répond qu'il lui a envoyé trois courriels pour l'aviser qu'il n'est pas d'accord avec la deuxième facture qu'il considère être « inventée ». Il demande à nouveau un rendez-vous pour payer ce qu'il lui doit en précisant qu'il conteste le fait qu'elle tente de doubler le montant de ses honoraires en comparaison de l'entente initiale intervenue.

[24] Le 24 mars 2025, M^e Bilodeau introduit deux recours contre monsieur Guigua :

1. Dans le dossier 500-32-166139-255, elle lui réclame le solde dû sur la facture 1394. Ce dossier ne procèdera pas, puisque monsieur Guigua dépose 472,95 \$ à la Cour dès après avoir reçu la demande en justice pour payer la réclamation.
2. Dans la présente instance, elle réclame pour le solde dû sur la facture 1451.

[25] Au début de l'instruction, M^e Bilodeau informe le Tribunal qu'il y a une erreur sur le motif de la réclamation. Après étude des deux demandes, le Tribunal constate que la première page de chacune des réclamations sur laquelle M^e Bilodeau précise les services rendus – enquête dans le premier dossier et appel dans le deuxième – a été inversée.

[26] Au soutien de sa demande, hormis ses factures, M^e Bilodeau n'a soumis aucune documentation pour attester du travail qu'elle a effectué pour monsieur Guigua, qui justifierait des honoraires totalisant 5 900 \$ plus les taxes applicables, pour un total de 6 783,54 \$. Hormis les deux factures, toute la documentation dont il est question au présent jugement a été soumise au fur et à mesure de l'instruction, à la demande du Tribunal qui cherchait à comprendre le déroulement des événements entre les parties et évaluer la crédibilité des parties.

[27] Précisons ici, en lien avec la valeur des services rendus, que la décision de la Section d'appel de l'immigration tient sur trois pages et demie et, tel qu'il appert de la décision, le ministre était en faveur de la prise de mesure spéciale pouvant mener à l'annulation de la mesure de renvoi. Soixante et une heures de travail semblent surévaluées par rapport à la nature du motif d'appel invoqué.

[28] Au soutien de sa contestation de la réclamation, monsieur Guigua invoque que les parties s'étaient entendues sur des honoraires de 3 200 \$ pour les deux étapes visant à obtenir l'annulation de la mesure de renvoi qui avait été prise à son encontre, à savoir 1 500 \$ pour l'audience devant le commissaire à l'immigration et 1 700 \$ pour l'appel.

[29] Selon le témoignage non contredit de monsieur Guigua, l'audience devant le commissaire à l'immigration a duré dix minutes et celle au niveau de l'appel une heure. Les deux audiences ont eu lieu par visioconférence.

[30] Monsieur Guigua précise qu'il a retenu les services de M^e Bilodeau après avoir consulté d'autres avocats qui avaient évalué la valeur des services à rendre à environ 3 300 \$.

II. L'ANALYSE

[31] Avant de décider de la réclamation, nous rappellerons les règles relatives au fardeau de preuve et celles relatives à la détermination des honoraires des avocats en l'absence d'une convention d'honoraires.

[32] La personne qui veut faire valoir un droit et celle qui veut faire rejeter une réclamation déposée contre elle doivent, chacune, prouver les faits qui sous-tendent leurs prétentions. Pour que les prétentions d'une partie soient retenues au détriment de celles de l'autre partie, la preuve qu'elle présente doit rendre l'existence de sa version des faits plus probable que la version des faits de l'autre partie⁴.

[33] La preuve offerte n'a pas à conduire à une certitude absolue, scientifique ou mathématique des faits allégués. Elle doit cependant être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités⁵, et rendre probables ou au contraire improbables les faits à l'origine de la réclamation⁶.

[34] Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire au point qu'il n'est pas possible de déterminer où se situe la vérité, la partie qui n'aura pas su convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses prétentions perdra, en tout ou en partie⁷.

⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2803 et 2804 (C.c.Q.).

⁵ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

⁶ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

⁷ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2^e éd., Cowansville, éditions Yvon Blais, 1995, par. 190, p. 109.

[35] En l'absence d'une convention d'honoraires, l'avocat a droit à ses honoraires et frais sur la base de la valeur des services rendus⁸. Le Tribunal doit déterminer si les honoraires facturés sont raisonnables compte tenu des circonstances, et s'ils sont proportionnés aux services rendus en tenant compte de la valeur de l'avantage procuré au client ou du désavantage qui lui est évité, dans la mesure où le client comprend les ramifications des services rendus et des coûts associés, tant aux services rendus qu'aux conséquences qu'ils engendrent⁹.

[36] Lorsqu'un.e avocat.e fait défaut de renseigner adéquatement son client sur les honoraires qu'il/elle lui facturera, la seule sanction satisfaisante est la réduction de ceux-ci¹⁰.

* * *

[37] M^e Bilodeau a déclaré au début de sa présentation que l'étape de l'enquête sur la mesure de renvoi était une formalité qui, à tout le moins dans le cas de monsieur Guigua, visait à s'assurer que la mesure était conforme à la LIPR.

[38] Selon sa première version, dans le dossier de monsieur Guigua, étant donné la gravité de l'infraction dont il a été trouvé coupable et la durée de sa détention, il fallait forcément qu'il fasse une demande d'appel pour motif humanitaire pour avoir une chance d'obtenir l'annulation de la demande de renvoi. Le fait que l'enquête ait duré dix minutes corrobore ce témoignage et est conforme au moyen de défense invoqué par monsieur Guigua.

[39] Le Tribunal ne retient pas le témoignage de M^e Bilodeau lorsqu'elle tente de corriger son affirmation initiale après avoir entendu que monsieur Guigua oppose à sa demande le fait que la première étape du processus relative à la mesure de renvoi n'était qu'une formalité qui ne justifie pas les honoraires de 2 700 \$ que M^e Bilodeau lui réclame en plus du montant forfaitaire initialement convenu de 3 200 \$ pour l'ensemble des services.

[40] L'article 2109 du *Code civil du Québec*, prévoit que lorsque le contrat de service est à forfait, le client doit payer le prix convenu et ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins

⁸ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 126.

⁹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3,1, art. 3.08.02 ; *Fallu c. R.L.*, 2014 QCCS 739 ; *Desjardins, Stein, Monast, c. Perkins-Pelletier*, 2001 CanLII 24908 (QC CS).

¹⁰ *Mathieu c. Marchand*, 1986 CanLII 3816 ; *Djiamo c. Lévesque*, 2022 QCCQ 939, par. 81.

cher qu'il n'avait été prévu et, inversement, que le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

[41] Si le Tribunal avait conclu que les parties n'avaient pas convenu d'un honoraire forfaitaire pour tous les services que M^e Bilodeau rendrait à monsieur Guigua (enquête et appel), celle-ci n'a pas établi la valeur du forfait convenu pour chacune des étapes avant de commencer à travailler, non plus que la valeur des services rendus dépassait le forfait de 3 200 \$ que monsieur Guigua dit avoir accepté.

[42] Puisque le Tribunal retient que les parties se sont entendues sur un honoraire forfaitaire de 3 200 \$, avec les taxes applicables, c'est 3 679,20 \$ que monsieur Guigua aurait dû payer. Comme il a versé 3 104,32 \$, il lui doit 574,88 \$.

[43] M^e Bilodeau n'a par ailleurs pas droit aux intérêts de 15 % l'an qu'elle réclame en plus de l'indemnité additionnelle, puisqu'elle n'a pas dénoncé ce taux à monsieur Guigua à aucun moment avant d'introduire sa réclamation. Les factures ne précisent pas non plus de délai de paiement et ne contiennent aucune mention relative à des intérêts qui pourraient être payables.

[44] La *Loi sur les intérêts*¹¹ stipule à son article 4 qu'« aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent (5 %) par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage ».

[45] M^e Bilodeau n'a pas non plus droit à un intérêt rétroactif à la date de la facture, puisqu'elle est antérieure aux services rendus, d'une part, mais surtout parce que la facture du 25 avril 2023 n'a été transmise pour la première fois à monsieur Guigua que le 26 août 2023, par courriel. Les intérêts ne peuvent courir avant que le client ne soit au courant qu'il a un montant à payer ni avant que les services ne soient rendus.

[46] De plus, le Tribunal croit monsieur Guigua lorsqu'il déclare qu'il n'a pas pris connaissance du courriel du 26 août 2023 avant le 19 novembre suivant, soit lorsque M^e Bilodeau lui a transmis un premier rappel en lien avec le paiement de « ses factures ». Dès qu'il a pris connaissance de la demande de paiement, monsieur Guigua a demandé des explications et contesté ce qu'il considère être une modification à l'entente intervenue sur les honoraires.

[47] Le Tribunal ignore par ailleurs pourquoi, alors qu'elle préparait l'audition du 25 octobre 2023 à compter du 4 mai précédent, M^e Bilodeau n'a pas jugé utile de remettre

¹¹ LRC (1985), ch. I-15.

ses factures en main propre à monsieur Guigua, s'assurer qu'il avait bien reçu ses courriels, ni même demander le paiement de sa facture 1591. Cette façon d'agir est inexplicable.

[48] Lorsqu'en novembre 2023 et janvier 2024, M^e Bilodeau refuse de donner des précisions à monsieur Guigua sur sa facturation, elle contrevient à l'article 100 du *Code de déontologie des avocats* qui prévoit que l'« avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement ».

[49] L'article 99 du même code prévoit que l'« avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé ». Il doit aussi, en cours de mandat, tenir « le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnel ».

[50] Il est par ailleurs curieux que M^e Bilodeau ait choisi de réclamer ses honoraires dans deux dossiers différents, dédoublant inutilement les frais d'ouverture de dossiers.

Les frais de justice

[51] L'article 340 du *Code de procédure civile* prévoit que la partie qui a gain de cause a droit aux frais de justice. Il y a lieu ici de faire exception au principe de la succombance, étant donné les motifs de la décision.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **ACCUEILLE** la réclamation en partie ;

[53] **CONDAMNE** Saïf Eddine Guigua à payer 574,88 \$ à Sonia Bilodeau, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 6 janvier 2024 ;

[54] **LE TOUT** chaque partie payant ses frais.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Date d'instruction : 26 mai 2026